

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 27/02/2014

PRESENTS : N. VAN KERCKHOVEN – Président – Bourgmestre
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins
A.LAMARCA, Ph. SEGHIN, E. CORRIAT, A. TURCHET, M. SICILIANO, Ph. GUSTOT, B. OSSELAER,
T. COUSTRY, M. GLINNE, M. DEGUIDE, F. RUELLE, N. MAGHE, P. BAILLY, C. DUBUSY, C.MOULIN et C.
DE BIASIO – Conseillers communaux
L. BOULANGER – Secrétaire.
Excusés : S. VERSTRICHT (entre au point 3.3), S. MENGONI et C. BRUYERE, Conseillers communaux.

Point n°2.10.2 : Concession, placement en columbarium - redevance.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1222-01, L1232-32, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les charges générées par l'inhumation de dépouille exécutée par la commune ;

Vu l'avis du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : La redevance des concessions de terrains dans les cimetières est fixée comme suit à partir de l'exercice 2014 :

a) parcelle en pleine terre :

10 ans 1 à 2 personnes ou cercueils : **250,00 euros** ;

30 ans 1 à 2 personnes ou cercueils : **310,00 euros** ;

Plus de deux personnes ou cercueils, le taux est multiplié par deux.

b) parcelle avec caveau :

30 ans 1 à 3 personnes ou cercueils: **500,00 euros** ;

c) renouvellement des concessions

Parcelle pleine terre : 10 ans : **250,00 euros** ;

Parcelle pleine terre : 30 ans : **310,00 euros** ;

Parcelle avec caveau : 30 ans : **500,00 euros** ;

un cercueil conventionnel = deux urnes ou deux cercueils enfant de moins de cinq ans.

Art.2 : Le coût du placement d'une urne cinéraire en columbarium, pour une durée de 30 ans, donne lieu au paiement d'une somme de **500,00 euros**.

Dans le cas où le columbarium peut contenir deux urnes cinéraires, le placement de la 2^{ème} urne donne lieu au paiement d'une somme supplémentaire de **250,00 euros**.

En cas de non renouvellement au terme des 30 ans, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées à l'endroit du cimetière spécialement réservé à cette fin.

Renouvellement 30 ans une urne : **500,00 euros** ;

Renouvellement 30 ans 2 urnes : **750,00 euros**.

Art.3 : Le coût de concession de terrain avec caveau dans la pelouse d'inhumation des cimetières, pouvant contenir de une à trois urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans est fixé à **850,00 euros**.

En cas de non renouvellement au terme des 30 ans, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées à l'endroit du cimetière spécialement réservé à cette fin.

Renouvellement 30 ans : **850,00 euros**.

Art.4 : Pour les personnes domiciliées hors entité, le taux est multiplié par deux vu la superficie limitée des cimetières de l'entité de Fontaine-l'Évêque.

Est considérée comme personne étrangère à la commune, toute personne n'ayant pas été domiciliée dans l'entité de Fontaine-l'Évêque, durant les deux tiers de son existence.

Art.5 : La gratuité est accordée pour les anciens combattants, à la pelouse d'honneur.
La gratuité est accordée en parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vis et gratuité.
La gratuité est accordée en parcelle des enfants pour les enfants jusque 12 ans. En effet, il serait considéré qu'à partir de 12 ans débute l'adolescence et donc la fin de l'enfance.

Art. 6 : Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

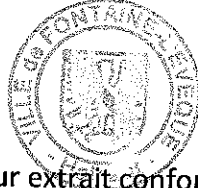
Art. 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1^{er}, 1°, du code de la démocratie et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 7 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

La Secrétaire,
(s) L. Boulanger

P.O.

La Directrice générale ff,

L. BOULANGER

Le Président,
(s) N. Van Kerckhoven

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN